

M. ...

Décision n° 2013-50 du 16 mai 2013

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage du 25 mai 2012 d'agréer pour cinq ans M. ..., infirmier, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal et le rapport complémentaire de contrôle antidopage, établis le 30 décembre 2012, lors d'un cyclocross, à Prix-lès-Mézières (Ardennes), concernant M. ..., demeurant à ... ;

Vu le courrier daté du 28 février 2013 de la Fédération française de cyclisme, enregistrés le 1<sup>er</sup> mars 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 13 mars 2013, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée datée du 17 avril 2013, dont il a accusé réception le 20 avril 2013, s'étant présenté ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage a, le 24 décembre 2012, donné mission à M. ..., préleveur agréé et assermenté, de procéder le 30 décembre 2012 à un contrôle antidopage sur la personne de six participants aux cyclocross de Prix-lès-Mézières, ayant lieu à Prix-lès-Mézières (Ardennes) ; que M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle ; que l'intéressé ne s'est pas présenté au local de prélèvement ; qu'en conséquence, M. ... a dressé un constat de soustraction de M. ... au contrôle auquel il devait se soumettre ;

Considérant que par une décision du 15 février 2013, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées

par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé depuis le 30 décembre 2012, avec toutes les conséquences sportives en résultant ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 13 mars 2013, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

Considérant que M. ... a expliqué, au cours de la procédure disciplinaire ouverte à son encontre, avoir abandonné la course à laquelle il participait, en raison d'un ennui mécanique, alors qu'il se trouvait parmi les cinq derniers coureurs engagés ; qu'il a alors regagné sa voiture, pour y ranger son vélo et se changer ; qu'il s'en est ensuite rendu sur la ligne d'arrivée, afin d'assister à l'arrivée des premiers concurrents, avant de regagner son domicile dans le ... ; que l'intéressé a excipé de sa bonne foi et nié avoir voulu se soustraire à un contrôle antidopage, indiquant n'avoir reçu aucune notification écrite l'informant de l'obligation qui lui était faite de se soumettre à cette mesure ; qu'il a précisé n'avoir vu aucun panneau contenant ces renseignements, ni même avoir entendu une quelconque annonce en ce sens ; qu'enfin, il a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, soulignant ne pratiquer le cyclisme qu'à titre de loisir ;

Considérant qu'en application du I de l'article L. 232-17 du code du sport : « *Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23* » ; que selon les trois premiers alinéas de l'article D. 232-47 du code du sport : « *Une convocation est remise au sportif désigné pour être contrôlé par la personne chargée du contrôle ou par une personne désignée par elle, cette dernière devant être : - un délégué fédéral, ou une personne désignée par la fédération chargée de l'assister en cas d'absence de désignation d'un délégué fédéral ou d'inexécution de la part du délégué fédéral de son obligation mentionnée à l'article R. 232-60 ; - l'organisateur de la compétition ou de la manifestation ; - l'escorte prévue à l'article R. 232-55. La notification précise la date, l'heure, le lieu et la nature du contrôle. Elle doit être signée par le sportif et remise ou transmise sans délai à la personne chargée du contrôle ou à la personne désignée par elle ; - Pour les sportifs désignés pour être contrôlés qui ne s'entraînent pas dans un lieu fixe, ou en cas de circonstances particulières ne permettant pas la notification du contrôle par écrit, l'agence fixe les modalités permettant de garantir l'origine et la réception de cette notification. Les fédérations sportives agréées en assurent la diffusion auprès des intéressés* » ; que l'article R. 232-59 du code du sport ajoute que : « *Lorsqu'un sportif désigné pour être contrôlé ne se soumet pas à tout ou partie des opérations décrites à l'article R. 232-49, la personne chargée du contrôle mentionne sur le procès-verbal les conditions dans lesquelles ces opérations n'ont pu avoir lieu ; - Elle peut recueillir par écrit le témoignage des personnes ayant assisté aux faits et joindre leurs déclarations au procès-verbal* » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'en dehors de circonstances particulières et selon des modalités définies par l'Agence française de lutte contre le dopage, toute personne désignée pour se soumettre à un contrôle antidopage doit être informée par écrit de cette obligation ; que l'accomplissement de cette formalité, qui se matérialise par l'apposition de la signature du sportif concerné à la rubrique du

procès-verbal de contrôle spécialement prévue à cet effet, permet d'apporter la preuve que l'information a bien été transmise à l'intéressé ; qu'en cas de refus de ce dernier de signer, le préleveur ou la personne désignée par lui doit certifier que la convocation écrite a été dûment notifiée au sportif, en mentionnant ce refus sur le procès-verbal de contrôle ;

Considérant, en l'espèce, que la convocation écrite prévue par les dispositions réglementaires précitées n'a pas été notifiée à M. ... lors du contrôle antidopage du 30 décembre 2012 ; qu'en effet, celui-ci a été informé de l'obligation qui lui était faite de se soumettre à cette mesure par un appel téléphonique du Président de son club, dont il n'a pu prendre connaissance qu'une fois rentré à son domicile, plusieurs heures après son départ du lieu de la compétition à laquelle il avait participé ; qu'à cet égard, quel que soit le mérite des dispositions ajoutées, sur ce point, par la Fédération française de cyclisme au règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage, seule l'Agence française de lutte contre le dopage avait compétence, aux termes de l'avant-dernier alinéa de l'article D. 232-47 du code du sport, pour fixer des modalités spécifiques autres que l'écrit, permettant de garantir, en cas de circonstances particulières, l'origine et la réception d'une telle notification ; qu'il suit de là qu'à défaut de convocation régulière au contrôle antidopage, aucune sanction ne peut être prononcée à l'encontre de M. ..., ce qui a déjà été jugé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 319.831 du 27 avril 2009 ;

Considérant, enfin, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – M. ... est relaxé.

Article 2 – La décision prise le 15 février 2013 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme à l'encontre de M. ... est annulée.

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *La France cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Ministre chargée des Sports, à la Fédération française de cyclisme, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de cyclisme (UCI).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*